



## **DELIBERATION N°7 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 12 FEVRIER 2025**

Numéro enregistrement Préfecture : DB20250212-7

### **AUTORISATION ACCORDEE AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION LIANT LE SDIS 46 A L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES OFFICIERS DE SAPEURS POMPIERS (ENSOSP)**

Sur convocation du 1<sup>er</sup> février 2025, les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis mercredi 12 février 2025 à 14h, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

**Etaient Présents :**

**Avec voix délibérative :**

Monsieur Pascal LEWICKI, Monsieur Fausto ARAQUE, Madame Véronique CHASSAIN

**Assistaient également :**

Monsieur Denis CHOPIN, Madame Marie Ange MAGRE, Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Madame MACHADO ALVES Christine

**Etait excusés :**

Madame Anne LAPORTERIE, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur Christian PONS

---

**Vu** les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

**Vu** la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

**Vu** la délibération n° DC-20240925-1 du 25 septembre 2024 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS

Considérant que dans le cadre de la formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels, le SDIS de Cahors peut accueillir des Lieutenants de 1<sup>ère</sup> classe en immersion professionnelle en son sein.

La présente convention a pour but de définir le cadre de prestation de service assuré par le SDIS lors de ces immersions professionnelles.

Ladite convention est établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Les membres du bureau, après en avoir délibérés, autorise le Président à signer la convention annexée.

**Détail du vote :**

**Présents : 03**  
**Votants : 03**  
**Pour : 03**  
**Contre : 00**  
**Abstention : 00**

**CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
**Cahors, le 12 février 2025**

**Le Président du Conseil d'Administration du Service  
d'Incendie et de Secours du Lot**



**Monsieur Pascal LEWICKI**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



## CONVENTION CADRE DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE A L'IMMERSION DU SIS DU LOT N°2024-150D

Entre les soussignés :

**L'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers,**  
1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence cedex 3,  
déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25,

représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif,

ci-après dénommée « Ensosp »,

d'une part,

**ET**

**Le service d'incendie et de secours DU LOT,**  
194 RUE HAUTESSE, BP 60102- 46002 CAHORS CEDEX 9  
Déclaration d'activité enregistrée sous le n°, Siret n°284 600 012 00041.

représenté par son directeur, agissant au nom de cet établissement public territorial,

ci-après dénommé « Sis 46 »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1

Cette convention a pour but de définir les conditions de prise en charge des officiers des  
FILT de 1<sup>ère</sup> classe en immersion professionnelle.

La présente convention est régie par les documents suivants :

- La présente convention,
- La feuille de présence datée et signée.

## Article 2

L'Ensosp prend l'engagement :

- De veiller à ce que les participants respectent et fassent respecter les consignes d'utilisation des locaux, prévues au règlement intérieur du Sis 46 afin d'éviter toute dégradation ;
- De maintenir en état les lieux mis à disposition ;
- D'informer immédiatement le Sis 46 de tout sinistre et de toute dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

## Article 3

L'Ensosp remboursera le Sis 46 des frais de logistique (hébergement, restauration) et de la pédagogie concernant les apprenants pour la période de deux semaines, aux conditions tarifaires forfaitaires fixées ci-après :

Forfait sans week-end	680€/semaine/stagiaire
Forfait avec week-end	810€/semaine/stagiaire

Les transferts entre la gare et le lieu d'hébergement ainsi que les autres transports de la semaine sont à la charge du Sis 46.

Les immersions réalisées par les apprenants dans leurs Sdtis d'affectation ne donne pas droit à la facturation.

## Article 4

Les prestations d'immersion s'effectueront par l'envoi d'un bon de commande de l'Ensosp au Sis 46 avant la prestation.

## Article 5

La facture sera envoyée, conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique. La facture ou le titre sera transmis par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus-Pro, avec les renseignements suivants :

Les factures seront adressées sur la plateforme Chorus Pro :

- Le numéro SIRET (n° 18 009 249 600 025), qui identifiera l'Ensosp en tant que destinataire de la facture,
- Le code service : DIRETUDES, qui permet de distinguer les différents services de notre structure,
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui figure sur le bon de commande émis par l'Ensosp.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le Sis 46.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention est l'agente comptable de l'Ensosp.

Le Sis 46 devra signifier tout changement de RIB à l'Ensosp dans

En cas d'accueil mutualisé (sur plusieurs Sdtis, les Sdtis accueillent un groupe d'apprenant), seul le Sdtis référent sera remboursé par l'Ensosp. Il se chargera de la répartition des dépenses et recettes avec le(s) Sdtis partenaire(s).

## Article 6

Les informations relatives aux officiers seront communiquées par chaque officier à son arrivée au Sdtis d'immersion.

Le Sis 46 précise les coordonnées de la personne gestionnaire ou du service Finances qui sera destinataire du bon de commande :

Nom, Prénom Service Javata....., tél. : 05 65 23 05 61.....,  
email : Service.javata@Sis46.fr.....

## Article 7

Chaque partie reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le Sis 46 et l'Ensosp ne peuvent être tenus pour responsables des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux d'accueil de la FILT.

## Article 8

Le présent article définit les obligations à respecter pour un traitement approprié des données à caractère personnel, conformément aux dispositions légales relative à la protection des données à caractère personnel, et notamment celles prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le Règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, l'Ensosp est susceptible de collecter des données à caractère personnel qu'elle s'engage à protéger et à assurer la sécurité et la confidentialité conformément au RGPD, notamment en prenant toutes précautions utiles pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Ces données à caractère personnel ne sont conservées que pour une durée strictement nécessaire au regard des finalités de la présente convention.

Conformément au RGPD, les titulaires des données disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles les concernant.

Pour exercer ces droits, le titulaire doit adresser une demande par courriel en écrivant à l'adresse suivante : [dpo@ensosp.fr](mailto:dpo@ensosp.fr) en indiquant son nom, prénom et adresse email.

## Article 9

La présente convention est établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

En cas de non-respect des obligations figurant dans la présente convention, l'une ou l'autre des parties se réserve la faculté de résilier celle-ci, après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 10

Tout litige portant sur la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Directeur du Sis 46

Le Directeur de l'Ensosp